RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A VOTRE SERVICE ROYALE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 177 RUE DES ECOLES
60150 LONGUEIL-ANNEL
931 469 555 RCS COMPIEGNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28/09/2026

L'an 2026,
Le 28 septembre,
À 8 heures,

Monsieur Smain Jaouane,
Demeurant 5 [redacted]

Associé unique de la société **A VOTRE SERVICE ROYALE** , propriétaire de la totalité des 1 000 actions composant le capital social de ladite société.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30/06/2026, lesquels font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si à l'issue de ce premier délai, les capitaux propres ne sont pas reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et si le capital social est supérieur à un (1) pour cent du total du bilan constaté lors de la dernière clôture, la Société dispose d'un nouveau délai de deux exercices pour réduire son capital social ou le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil. À défaut, en l'absence de régularisation, la dissolution de la Société pourra être demandée par tout intéressé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Associé unique

Monsieur Smain JAOUANE

